

L'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons



Service Vie Associative
Tél. 04 78 45 15 17

Courriel : vie.associative@mairie-messimy.fr

L'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Évènement associatif :

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement associatif ou d'une manifestation publique, si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons),
- elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant,
- le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut organiser ce type de buvette que **5 fois par an** maximum.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle peut le faire au moins 3 mois avant la première buvette.

Buvette sportive :

Restrictions

Les buvettes ou bars **permanents** proposant des boissons alcoolisées sont interdits.

Les buvettes ou bars **temporaires** avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel (l'agrément ministériel est une **autorisation administrative nécessaire pour l'exercice d'une activité sous contrôle réglementaire**).
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Extensions

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 3 de la classification officielle des boissons est autorisée,
- le nombre d'autorisations est de 10 par an.



Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons est simplifié : les licences des groupes 2 et 3 fusionnent, les licences II en cours de validité deviennent des licences III de plein droit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur »

COURRIER TYPE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE BUVETTE

Pour faire une demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, vous devez fournir les informations suivantes :

- Le type d'évènement
- La date de l'évènement
- Le lieu de l'évènement (si installation de tables ou de barnum faire une demande d'occupation du domaine public)
- L'heure de l'évènement en précisant de quelle heure à quelle heure.

